

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.545 du 27 avril 2016

A. 210.352/XIII-6766

En cause : **DELHAYE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par Alain DELHAYE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 21 août 2013 refusant le permis d'urbanisme sollicité en vue de l'abattage d'un arbre situé rue Monulphe 31 à Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Alain DELHAYE est propriétaire d'une maison qui est située rue Monulphe 29 à Liège, et dans laquelle il réside. Entre la façade avant de cette maison et la voirie, a été construit il y a plusieurs décennies un garage, précédé d'une rampe d'accès descendante, le long de la limite avec le terrain voisin de droite duquel il est séparé par un mur de soutènement se prolongeant jusqu'à la rue.

Sur le terrain voisin, rue Monulphe 31 (cadastré section E, n° 6M3), est implanté un Ginkgo Biloba centenaire d'une hauteur de 25 mètres et d'une circonférence de 270 cm; il est situé à proximité immédiate de la clôture. Ce terrain, en grande partie non bâti, appartient à Nytya LUCA et Karla LUCA. Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique ainsi que dans un périmètre ancien protégé.

Il n'est pas contesté que le Ginkgo Biloba est inscrit sur la liste des arbres et des haies remarquables de Wallonie.

Un arrêté royal du 12 décembre 1979 classe, comme site, en raison de leur valeur esthétique, une série d'arbres dont chacun est répertorié de manière individuelle et qui sont situés dans l'îlot compris entre les rues César Franck, Wazon et Monulphe à Liège; parmi ces arbres classés figure le Ginkgo Biloba. L'article 2 de l'arrêté dresse la liste de travaux interdits sauf autorisation préalable; parmi ces interdictions figure celles d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres.

2. Le 11 mai 2007, Alain DELHAYE fait dresser par un huissier de justice un procès-verbal de constat décrivant diverses nuisances que lui cause le Ginkgo Biloba.

3. Dans son jugement du 2 février 2009, le juge de paix du deuxième canton de Liège, saisi par le requérant, constate l'existence d'un trouble anormal de voisinage et condamne solidairement les propriétaires de l'arbre à introduire dans le mois de la signification du jugement une demande de permis d'abattage de l'arbre Ginkgo Biloba. Le jugement ajoute que le demandeur pourra également introduire pareille demande, sur la base dudit jugement.

4. Le 10 mars 2009, M. et M^{me} LUCA - LARDOT, agissant au nom et pour le compte de leurs enfants Karla et Nytya LUCA, introduisent auprès de la ville de Liège une demande de permis d'urbanisme tendant à l'abattage de l'arbre Ginkgo Biloba classé sis rue Monulphe.

5. Au cours de l'enquête publique qui est organisée au sujet de cette demande de permis d'urbanisme du 6 au 21 avril 2009, des réclamations écrites sont déposées, qui entendent s'opposer à l'abattage de l'arbre.

6. Le 21 avril 2009, le département des travaux, de l'environnement et de la propreté de la ville de Liège émet un avis défavorable en considérant que la raison invoquée (requête d'un voisin) ne justifie pas l'abattage d'un arbre remarquable présentant un bon état sanitaire et mécanique.

7. Le 27 avril 2009, la chambre régionale de la commission royale des monuments sites et fouilles de la Région wallonne (C.R.M.S.F.) émet un avis défavorable à l'égard du projet d'abattage du Ginkgo Biloba :

" [...]

La visite sur place, le 25 avril dernier, a permis de constater que, même si le Ginkgo avait subi un élagage léger, cet arbre reste un arbre exceptionnel, en parfaite santé. De plus, il est un marqueur paysager pour la rue Monulphe. Un des caractères remarquables de l'arbre est qu'il s'agit d'un individu femelle ce qui est exceptionnel surtout pour les vieux sujets.

La parcelle sur laquelle le Ginkgo est situé est non bâtissable en raison du tunnel du chemin de fer qui passe en dessous. Les seules gênes qu'apporte l'arbre concernent le garage, léger, et le mur de soutènement de la rampe d'accès de la maison voisine qui est un peu déformé sans doute sous la pression de l'arbre.

Cet arbre est l'un des plus remarquables sur le territoire de la ville de Liège. La commission a donc émis un avis défavorable sur le projet vu la rareté de cette espèce femelle de Ginkgo".

8. Le 19 juin 2009, le département des travaux, de l'environnement et de la propreté de la ville de Liège remet un nouvel avis défavorable au sujet de la

demande de permis d'urbanisme, plus longuement motivé; le département marque sa préférence pour le maintien de l'arbre centenaire dont l'état sanitaire est jugé bon.

9. Le 5 octobre 2009, le service de sécurité et salubrité publiques de la ville de Liège conclut que l'arbre ne met pas la sécurité publique en danger.

10. Le 14 octobre 2009, la ville de Liège transmet à l'avocat du requérant différents rapports émanant de ses services pour l'informer qu'on ne peut pas conclure que l'arbre menace la sécurité publique. La lettre signale qu'il est cependant loisible à Alain DELHAYE de solliciter un avis auprès d'un ingénieur en stabilité agréé par la ville.

11. Le 16 novembre 2009, la ville de Liège marque son accord pour suspendre l'instruction de la demande de permis, à la suite d'une demande émanant notamment, semble-t-il, de l'avocat du requérant. Le collège communal ne prend finalement aucune décision au sujet de la demande de permis.

12. Le 22 mars 2010, le bureau d'études LEMAIRE rédige, à la demande de l'avocat d'Alain DELHAYE, un avis technique relatif à la stabilité de l'arbre situé rue Monulphe 31. Il conclut que le mur de soutènement du numéro 29 de la rue Monulphe est incapable de supporter la poussée des terres et a fortiori d'un arbre de plusieurs tonnes établi à proximité directe; il invoque une instabilité de l'ensemble et préconise une consolidation définitive du mur en tenant compte de la présence de l'arbre ou d'abattre ce dernier; il estime probable que le garage doive être démoli.

13. Le 15 avril 2010, l'architecte du requérant établit une note technique qui conclut, notamment, à la nécessité d'abattre l'arbre. Le bureau d'études LEMAIRE y répond le 28 juin 2010 en précisant que la seule solution définitive consiste à démolir le garage et le mur, ce qui conduira certainement à abattre l'arbre litigieux.

14. Le 15 juillet 2010, le requérant fait constater par un huissier de justice qu'à la suite d'une tempête, des branches de l'arbre se sont cassées et ont abouti dans sa propriété.

15. Le 5 avril 2012, le requérant introduit auprès de l'administration communale de la ville de Liège une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'abattage du Ginkgo Biloba situé sur le terrain appartenant à Karla et Nytya LUCA.

La demande justifie l'abattage en raison des "importantes nuisances pour le voisinage" et pour le motif que "la sécurité [est] menacée pour les personnes et les constructions présentes sur le fonds DELHAYE". A la demande, sont joints un rapport d'expertise rédigé par l'architecte du demandeur le 8 février 2007 et la note technique du 15 avril 2010, précitée.

16. Le 3 mai 2012, la ville de Liège signale au demandeur que son dossier de demande est incomplet; la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est manquante. Une pièce complémentaire est déposée le 30 mai 2012, à savoir la notice manquante. La notice produite omet d'indiquer l'existence de la mesure de classement. Un accusé de réception de dossier complet est délivré le 13 juin 2012.

17. Le 2 juillet 2012, le département des travaux, de l'environnement et de la propreté de la ville de Liège donne un avis défavorable s'agissant d'un arbre remarquable et classé comme site.

18. A la même date, le département de police administrative et de sécurité publique de la ville remet un avis favorable non motivé.

19. Le 23 juillet 2012, la section des sites de la C.R.M.S.F. donne un avis défavorable :

" [...]

Le mur de limite de propriété de même que le garage de Monsieur DEL[H]AYE ont été sans doute déformés et fissurés par la présence de l'arbre, il y a des années déjà. Cet arbre situé au bord de la propriété LUCA est implanté au-dessus du tunnel de chemin de fer; il est donc contraint d'utiliser au mieux le sol disponible pour assurer son développement et permettre la croissance de ses ramures. Il s'agit en fait d'un très bel exemplaire de Ginkgo Biloba centenaire et qui plus est, un arbre femelle qui fructifie régulièrement et abondamment. Il est une rareté pour la région! Cet arbre particulier, à la splendide coloration automnale, fait partie de l'âme de la rue.

[...]".

20. Le 24 juillet 2012, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis défavorable au projet tel que présenté.

21. Le 25 septembre 2012, le service des monuments et sites écrit partager l'avis défavorable de la C.R.M.S.F. : l'arbre est vraiment très beau et assez exceptionnel mais, par contre, le garage est une construction tout à fait hétéroclite qui mériterait incontestablement d'être supprimée.

22. Le 8 février 2013, l'avocat à l'époque du requérant invite, en l'absence de décision du collège communal, le fonctionnaire délégué à statuer.

La lettre invite toutefois le fonctionnaire délégué à rendre un "avis" (et non une décision) et, introduite au nom de Alain DELHAYE, elle fait référence à la première demande de permis d'urbanisme introduite en 2009 par les conjoints LUCA-LARDOT.

Le fonctionnaire délégué accuse réception de la lettre le 26 février 2013 et déclare recevable sa saisine.

23. Le 19 mars 2013, le fonctionnaire délégué rejette la demande de permis introduite par Alain DELHAYE, pour les raisons suivantes :

" [...]

Considérant que les actes et travaux projetés visent à abattre un arbre remarquable et repris dans un site classé;

Considérant que le département de la nature et des forêts et le service des plantations de la ville de Liège [estiment que l'arbre] présent[e] un bon état sanitaire;

Considérant que le service des plantations ne mentionne aucun problème de sécurité publique dû à cet arbre;

Considérant la qualité patrimoniale et la rareté de cet arbre mentionné dans les différents avis précités;

Considérant, enfin, que cette demande est introduite en vue de résoudre un litige de voisinage. Qu'en effet, il est manifeste que le réseau racinaire de cet arbre accentue la mise en péril de la stabilité du garage voisin. Il n'en demeure pas moins que ce garage a été construit en connaissance de cause à proximité de cet arbre déjà en place;

Considérant, en outre, que cet arbre fait partie intégrante des caractéristiques spécifiques de la rue et que la suppression de celui-ci créera un préjudice visuel important;

Considérant que la demande est l'abattage d'un arbre appartenant à un tiers, qu'aucun document ne fait mention d'un accord de celui-ci".

24. Le 17 avril 2013, le requérant introduit auprès du Gouvernement wallon un recours motivé contre la décision de refus du fonctionnaire délégué.

A titre principal, il demande l'abattage de l'arbre; à titre subsidiaire, il sollicite l'option évoquée par le D.N.F., à savoir l'abattage de l'arbre et une replantation compensatoire d'un sujet identique (mâle) à une distance qui, au minimum, respecte les articles 35 et 36 du Code rural.

25. Le 22 mai 2013, la commission d'avis sur les recours, après avoir entendu le demandeur, émet un avis défavorable :

" [...]

Compte tenu de ce que conformément au prescrit de l'article 452/13 du CWATUPE, la commission émet son avis motivé en fonction du document précité et des circonstances urbanistiques et architecturales locales.

Compte tenu de ce que conformément au prescrit de l'article 120 du CWATUPE, une audition s'est déroulée ce jour en présence du conseil du demandeur et de la Commission; que la DGO4, non représentée lors de ladite audition, n'a pas présenté le document visé à l'article 452/12 comme le requiert l'article 120 du CWATUPE;

Compte tenu de ce qu'il ressort du document transmis par la DGO4 que l'arbre en cause se situe en zone d'habitat au plan de secteur; qu'il est situé dans un périmètre visé à l'article 393 du CWATUPE relatif aux centres anciens protégés; que le bien est situé dans le périmètre d'un site classé; qu'il est inscrit à l'inventaire des arbres et haies remarquables de Wallonie sous le n° 69/1;

Compte tenu de ce que la circulaire ministérielle relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement précise que : «Les demandes de permis d'urbanisme portant sur l'abattage d'un ou de plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables repris sur les listes visées aux articles 266, 6°, et 267, 5°, du Code doivent être refusées, à l'exception des hypothèses suivantes :

- l'abattage est justifié par l'état sanitaire;
- le maintien de la végétation présente un danger immédiat pour la sécurité des personnes ou des biens;
- un intérêt jugé supérieur doit être sauvegardé;
- l'abattage est justifié par des circonstances exceptionnelles.

Toute décision autorisant l'abattage doit être dûment justifiée au regard de l'une ou l'autre exception visée ci-dessus»;

Compte tenu de ce que la commission estime que l'abattage de l'arbre ne se justifie pas au regard des éléments ci-dessus évoqués, dans la mesure où des solutions alternatives peuvent être envisagées, telles que, par exemple, l'élagage;

La commission émet un avis défavorable".

26. Le 17 juin 2013, l'avocat du requérant communique au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité les raisons pour lesquelles il conteste l'avis de la commission d'avis sur les recours. Il propose néanmoins une solution subsidiaire, soit l'autorisation d'élaguer et de couper les racines.

27. Dans sa note du 25 juillet 2013, l'administration propose au Ministre de refuser le permis.

28. Le 8 août 2013, le requérant envoie une lettre de rappel au Ministre. Le 19 août 2012, l'administration accuse réception du rappel qui est entré dans ses services le 9 août 2013.

29. Le 21 août 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis d'urbanisme sollicité, pour les motifs suivants :

" [...]

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat couverte par un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 30 août 2006;

Considérant que l'objet de la demande est répertorié dans le périmètre d'un site classé en raison de la valeur esthétique de certains arbres (arrêté de classement du 12 décembre 1979);

Considérant que l'objet de la demande est repris à l'Inventaire des arbres et haies remarquables de Wallonie (n° 69/1);

[...]

Considérant que la demande vise l'abattage d'un arbre; qu'il s'agit d'un arbre remarquable et classé;

Considérant que le Juge de Paix du 2^e canton de Liège a rendu le 2 février 2009 un jugement condamnant les propriétaires du bien concerné à introduire une demande de permis d'urbanisme pour l'abattage de l'arbre visé;

Considérant que, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme, la commission royale des monuments, sites et fouilles a émis en date du 24 juillet 2012 l'avis suivant :

« Ce n'est pas la première fois que la commission royale reçoit une demande d'abattage pour cet arbre.

Le mur de limite de propriété de même que le garage de Monsieur DELAYE ont été sans doute déformés et fissurés par la présence de l'arbre, il y a des années déjà. Cet arbre situé au bord de la propriété LUCA est implanté au-dessus du tunnel du chemin de fer; il est donc contraint d'utiliser au mieux le sol disponible pour assurer son développement et permettre la croissance de ses ramures. Il s'agit en fait d'un très bel exemplaire de Ginkgo biloba centenaire et qui plus est, un arbre femelle qui fructifie régulièrement et abondamment. Il est une rareté pour la région! Cet arbre particulier, à la splendide coloration automnale, fait partie de l'âme de la rue.

La Commission royale a donc émis un avis défavorable sur la demande d'abattage du Ginkgo biloba»;

que cette analyse est corroborée par le service monuments et sites de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du

patrimoine et de l'énergie du service public de Wallonie qui précise dans son avis du 25 septembre 2012 que :

« - Sur base des documents qui m'ont été transmis, je ne peux que partager l'avis défavorable de la C.R.M.S.F. à ce propos : l'arbre est vraiment très beau et assez exceptionnel, mais par contre le garage est une construction tout à fait hétéroclite qui mériterait incontestablement d'être supprimée»;

Considérant que, pour sa part, le département de la nature et des forêts de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du service public de Wallonie a rendu le 24 juillet 2012 l'avis suivant :

- « Considérant
- que le projet est situé en zone d'habitat au plan de secteur;
 - que le projet concerne l'enlèvement d'un Ginkgo biloba remarquable (Arbre aux quarante écus), inscrit à l'Inventaire des arbres et haies remarquables de Wallonie sous le n° 69/1 (MB du 30/01/1998);
 - que le sujet présente un bon état sanitaire général, n'ayant été observé sur celui-ci aucun signe macroscopiquement visible pouvant laisser présager un risque de chute de l'arbre ou de bris de grosses branches, à l'exception de bois mort qu'il serait aisé de supprimer;
 - que l'arbre a été haubané et qu'aucune branche ne touche la façade ou la toiture du requérant;
 - que l'abattage du sujet remarquable créera une rupture visuelle importante à l'échelle de l'espace-rue;
 - que s'il est incontestable qu'une poussée est exercée sur le mur extérieur, il y a lieu de relever également que celui-ci est indépendant de la construction principale (volume séparé) et de ses fondations, de même que le percement de la rampe et la création du garage sont postérieurs à la présence de l'arbre;
 - qu'aucune donnée n'est communiquée sur la légalité de cette annexe-garage (permis de bâtir ou d'urbanisme);
 - qu'il peut être raisonnablement admis que ces travaux de décaissement de la parcelle, historiquement dépourvue de garage et effectuée en connaissance de cause du fait de la présence de l'arbre, ont généré ou aggravé la situation décriée;
 - que l'arbre à abattre est situé sur la propriété voisine et n'est pas la propriété du demandeur;
 - qu'aucune proposition de replantation n'est présentée dans la demande.

Le département nature et forêts émet un avis défavorable au projet tel que présenté.

Considérant de ce qui précède, nous recommandons soit :

- compte tenu du caractère pour le moins peu fonctionnel du garage existant et de sa vétusté (largeur d'accès de 1,73 cm) l'examen d'une solution alternative visant la remise à niveau de la parcelle (avec maintien d'un accès piéton au sous-sol côté gauche), de manière à supprimer les problèmes de portance et de poussée;
- à défaut de cette option, que le demandeur envisage la replantation compensatoire d'un sujet identique (mâle, pour éviter les nuisances) à haute-tige et de force 16/18 cm dans l'environnement proche du sujet»;

que ce développement argumentatif est repris pour l'essentiel par le fonctionnaire délégué dans la décision sur saisine du 19 mars 2013 qui prévoit que :

« Considérant que les actes et travaux projetés visent à abattre un arbre remarquable et repris dans un site classé;

[...]

Considérant que le service des plantations ne mentionne aucun problème de sécurité publique dû à cet arbre;

Considérant la qualité patrimoniale et la rareté de cet arbre mentionné dans les différents avis précités;

Considérant, enfin, que cette demande est introduite en vue de résoudre un litige de voisinage. Qu'en effet, il est manifeste que le réseau racinaire de cet arbre accentue la mise en péril de la stabilité du garage voisin. Il n'en demeure pas moins que ce garage a été construit en connaissance de cause à proximité de cet arbre déjà en place;

Considérant, en outre, que cet arbre fait partie intégrante des caractéristiques spécifiques de la rue et que la suppression de celui-ci créera un préjudice visuel important;

Considérant que la demande est l'abattage d'un arbre appartenant à un tiers qu'aucun document ne fait mention d'un accord de celui-ci»;

Considérant que la commission sur les recours a remis le 22 mai 2013 l'avis suivant :

« Compte tenu de ce que la circulaire ministérielle relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement précise que : 'Les demandes de permis d'urbanisme portant sur l'abattage d'un ou de plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables repris sur les listes visées aux articles 266, 6^o et 267, 5^o du Code doivent être refusées, à l'exception des hypothèses suivantes :

- l'abattage est justifié par état sanitaire;
- le maintien de la végétation présente un danger immédiat pour la sécurité des personnes ou de biens;
- un intérêt jugé supérieur doit être sauvegardé;
- l'abattage est justifié par des circonstances exceptionnelles.

Toute décision autorisant l'abattage doit être dûment justifiée au regard de l'une ou l'autre exception visée ci-dessus';

Compte tenu de ce que la commission estime que l'abattage de l'arbre ne se justifie pas au regard des éléments ci-dessus évoqués, dans la mesure où des solutions alternatives peuvent être envisagées, telles que, par exemple, l'élagage;

La commission émet un avis défavorable»;

que cet avis résume le contenu des avis repris ci-dessus; que cette analyse est pertinente; qu'il y a lieu de s'y rallier;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, de refuser le permis d'urbanisme".

L'arrêté attaqué a été notifié le 22 août 2013 au requérant qui l'a reçu le 26 août 2013;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que, dans son rapport, le premier auditeur chef de section soulève d'office une exception d'irrecevabilité du recours; qu'observant au préalable que le préambule de l'arrêté attaqué selon lequel "l'objet de la demande est répertorié dans le périmètre d'un site classé en raison de la

valeur esthétique de certains arbres (arrêté de classement du 12 décembre 1979)", n'est pas tout à fait exact, en ce sens que c'est l'arbre litigieux lui-même qui est classé comme site, le premier auditeur fait valoir que l'autorisation d'abattre un arbre classé est tributaire de l'adoption préalable d'un arrêté de déclassement, voire, en cas d'urgence, si la sécurité publique est menacée, d'un arrêté de police pris par le bourgmestre sur le fondement de l'article 135 de la nouvelle loi communale; qu'il estime dès lors que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant voit dans l'observation préalable faite par le premier auditeur rapporteur à propos du statut juridique de l'arbre litigieux un moyen d'office nouveau tenant à l'"inexactitude d'importance susceptible d'affecter [la] légalité" de l'acte attaqué; qu'il estime dès lors conserver un intérêt à l'annulation de l'acte sur cette base, puisque le Ministre "récupérerait sa compétence et pourrait apprécier de nouveau la demande du requérant" et que le Ministre aurait la possibilité éventuelle de l'inviter à introduire une demande de déclassement avant de se prononcer sur le permis d'abattage; qu'il fait valoir aussi que le Ministre peut, indépendamment de la question de l'abattage total, modaliser la demande et ainsi au moins prendre des mesures relatives à l'élagage, soit des branches, soit des racines qui menacent ses constructions, ce qui correspond à un abattage partiel;

que, quant à la nécessité d'une autorisation préalable de déclassement, le requérant estime qu'au même titre que le bourgmestre peut prendre un arrêté autorisant l'abattage en cas d'urgence si la sécurité publique est menacée, le Ministre peut délivrer un permis d'urbanisme autorisant ledit abattage en cas de "besoin impérieux de sécurité publique" qui prime la sauvegarde du bien; qu'il soutient que, s'il n'est pas possible d'obtenir l'abattage d'un arbre classé sans un déclassement préalable, "il y aurai[t] alors lieu de constater que l'intérêt de l'arbre classé prime sur toute autre considération en ce compris de santé humaine ou urbanistique"; qu'il rappelle que la situation dangereuse de l'arbre avait été constatée par le juge de paix; qu'il estime qu'il conserve une chance d'obtenir le permis sollicité et, éventuellement, de solliciter en cours de procédure, le déclassement de l'arbre avant d'obtenir son abattage total ou partiel;

Considérant, au préalable, que, comme le relève le premier auditeur chef de section dans son rapport, il ressort de l'arrêté royal du 12 décembre 1979 que le Ginkgo Biloba litigieux, pris individuellement, est classé comme tel au titre de site en raison de sa valeur esthétique; que, même si la protection va également à d'autres arbres, c'est l'arbre individuel qui fait l'objet du classement et non pas le bien sur lequel il est implanté ou le bois classé dans lequel il serait situé; que la notion de "site" peut englober un arbre isolé, lequel peut former un espace qui est l'œuvre de la

nature et qui peut présenter une cohérence spatiale; que, dès lors, le préambule de l'arrêté attaqué selon lequel "l'objet de la demande est répertorié dans le périmètre d'un site classé en raison de la valeur esthétique de certains arbres (arrêté de classement du 12 décembre 1979)", n'est pas tout à fait exact; que cette erreur de qualification n'a toutefois eu aucune incidence sur l'examen de la demande en sorte que c'est à tort que le requérant y voit une illégalité importante devant aboutir à l'annulation de l'acte attaqué; qu'au demeurant, n'ayant pas soulevé la prétendue illégalité, le requérant n'est pas recevable au stade du dernier mémoire à soulever un moyen qui n'est pas d'ordre public;

Considérant que se pose dès lors la question de savoir si un permis d'urbanisme peut légalement autoriser l'abattage d'un arbre classé tant qu'une mesure de déclassement n'est pas intervenue conformément à l'article 205 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'en effet, si la réponse à cette question est négative, le requérant n'aurait pas d'intérêt à demander l'annulation du refus d'accorder une autorisation qui, légalement, ne peut pas être donnée faute de déclassement préalable; qu'en ce sens, la partie adverse soutient notamment, dans son mémoire en réponse, que l'autorisation urbanistique ne peut pas faire disparaître l'essentiel des effets du classement et cite l'arrêt A.S.B.L. S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE et A.S.B.L. VIEUX LIEGE, n° 70.419, du 18 décembre 1997;

Considérant que si l'intérêt général ne requiert plus la conservation d'un site en raison de sa valeur historique, esthétique ou scientifique, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de déclassement; que, tant que le classement n'est pas levé, il appartient au collège communal chargé d'instruire et de délivrer le permis d'urbanisme, éclairé notamment par les avis de la C.R.M.S.F. et du fonctionnaire délégué, de s'assurer que le projet n'est pas de nature à compromettre effectivement la préservation du site, c'est-à-dire de vérifier que le projet est compatible avec les valeurs qui sont à la base du classement;

Considérant que l'abattage pur et simple d'un arbre sain, classé de manière individuelle comme site pour sa valeur esthétique, doit en principe être considéré comme compromettant effectivement, par nature, la préservation du site que constitue cet arbre et peut difficilement être jugé compatible avec la valeur qui est à la base du classement, sauf le cas, non rencontré en l'espèce, de la vétusté visée à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 12 décembre 1979;

Considérant qu'en présence d'un arrêté de classement et en l'absence de circonstances permettant légalement de ne pas y avoir égard, le refus de permis

s'imposait nécessairement, en sorte que le requérant n'a pas d'intérêt au recours contre l'acte attaqué; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept avril deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.